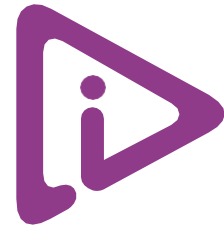


**DAAC**

Alliance de la publicité  
numérique du Canada



**DAAC**

Principe d'autoréglementation  
de la transparence s'appliquant  
à la publicité politique  
provinciale - **Saskatchewan**

Mai 2020



# APERÇU

Le présent document d'orientation explique la façon dont le principe d'autoréglementation de la transparence de l'Alliance de la publicité numérique du Canada (« DAAC ») s'applique à la publicité politique numérique en ligne, diffusée dans le cadre d'élections provinciales et d'élections partielles en Saskatchewan.

Il répond à l'utilisation croissante de plateformes et de technologies publicitaires numériques pour atteindre des auditoires potentiels avec de la publicité politique et donne lieu à la création de nouveaux outils visant à offrir une plus grande transparence quant à ces nouvelles pratiques.

Ce document explique comment il incombe à un annonceur politique qui paie pour de la publicité politique de fournir un avis renforcé dans cette dernière ou à proximité, qui pointe vers un avis qui mentionne certains renseignements le concernant.

Tel que décrit aux présentes, l'avis inclura de l'information sur la personne ou sur l'entité qui fait de la publicité politique. On s'attend à ce que les annonceurs politiques fournissent un avis renforcé à l'aide d'une version de l'icône de la DAAC sur la transparence, qui est devenue un symbole omniprésent de la transparence offerte aux consommateurs dans l'écosystème de la publicité numérique.



# I. DÉFINITIONS UTILISÉES

## A. Publicité politique

On entend par publicité politique toute communication payée, en faveur ou contre un parti politique ou un candidat, y compris la publicité qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique ou un candidat enregistré, et ce, même si le nom de ce parti ou de ce candidat n'est pas explicitement mentionné.

## B. Annonceur politique

On entend par annonceur politique toute personne ou toute entité qui paie pour faire diffuser une publicité politique. Un annonceur politique peut être un parti politique ou un candidat enregistrés auprès de Elections Saskatchewan<sup>1</sup>.

## C. Publicité politique

On entend par publicité politique toute annonce qui contient une publicité politique. Une publicité politique peut être diffusée dans divers formats, tels que l'affichage publicitaire, la publicité native, la publicité vidéo et la publicité mobile.

---

<sup>1</sup> Partis politiques enregistrés : <https://www.elections.sk.ca/candidates-political-parties/political-parties/>



## II. TRANSPARENCE

### A. Avis de publicité politique renforcé

Un annonceur politique doit inclure l'icône/le texte dans chacune de ses publicités politiques ou à proximité, qui fournit un avis clair, explicite et bien visible que l'annonce est une publicité politique.

Un annonceur politique se conforme au présent principe s'il fournit l'icône/le texte au moyen d'un réglage ou d'un mécanisme qui est conforme au principe, que ceux-ci soient fournis à l'aide d'une plateforme, d'un système d'exploitation ou d'un fournisseur.

Reliée à l'avis renforcé, la publicité doit contenir l'information énoncée sous la rubrique Avis de publicité politique.



## II. TRANSPARENCE

### B. Avis de publicité politique

Un annonceur politique doit fournir un avis clair, explicite et bien en vue en lien avec sa publicité politique. Un tel avis doit provenir d'une mention claire et explicite située dans la publicité ou à proximité (« avis renforcé »).

Lorsque l'annonceur politique est un candidat ou un parti politique qui place de la publicité, la mention doit indiquer uniquement que la publicité a été autorisée par l'agent officiel d'un candidat désigné par son nom, si celui-ci n'est pas clairement mentionné dans la publicité, ou par l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré auquel la publicité fait référence.<sup>2</sup>

La DAAC recommande aux participants d'inclure une mention plus détaillée et plus lisible qui comprend :

- a) le nom de l'annonceur politique;
- b) son numéro de téléphone;
- c) son adresse municipale ou son adresse Internet, et
- d) une indication à l'effet qu'il a autorisé la publicité politique.
- e) Conformément à la loi en vigueur, lorsqu'une publicité politique est trop petite pour inclure l'avertissement requis par la loi provinciale, l'annonceur politique doit fournir un tel avertissement dans son avis.

---

<sup>2</sup> Saskatchewan Elections Act, art. 215(2) et (3).

**DAAC**

**Alliance de la publicité  
numérique du Canada**



**33, rue Bloor Est, bureau 303  
Toronto (Ontario)  
M4W 3H1  
[info@daac.ca](mailto:info@daac.ca)**

